

## ***Conseil Municipal du 14 avril 2014***

M. le Maire ouvre à 18h la séance du Conseil Municipal, convoqué le 7 avril 2014. A la demande de M. le Maire, M. PERRAULT, directeur général des services, procède à l'appel des présents. Avec 31 membres présents, le quorum est atteint.

Présents : tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Anne-Sophie BELIER qui a donné procuration à M. Jacky LE BRIS, Mme Yvonne THOMAS.

En introduction, M. le Maire précise que le conseil de communauté a été installé le 11 avril dernier, 6 conseillers représentent Plouzané et félicite M. Francis GROSJEAN pour sa nomination en tant que vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement, des espaces sensibles et de la proximité territoriale, secteur Ouest.

M. Laurent ABERNOT est élu secrétaire de l'assemblée.

A la demande de M. Yves DU BUIT, qui signale une erreur, le procès verbal de la séance du 29 mars 2014 est modifié ainsi : Election des adjoints : « Il demande si les élus du groupe d'opposition présentent une liste. »

M. le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour définitif.

### **CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L 2121-22 du code général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer cinq commissions sur les thématiques suivantes :

- Finances, communication, personnel,
- Vie scolaire, petite enfance et patrimoine,
- Urbanisme, travaux et économie,
- Culture, vie associative, sport, jeunesse et animation,
- Social et développement durable.

Chaque commission sera constituée de dix conseillers municipaux, huit représentant la majorité municipale et deux l'opposition, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

➤ Commission n°1 : « Finances, communication, personnel »,

☞ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les conseillers proposés sont : Damien DESCHAMPS, Antoine BEUGNARD, Gisèle LE MOIGNE, Francis THERY, Jacky LE BRIS, Karine BERNOLLIN, Yann-Fañch KERNEIS, Gisèle KERDRAON.

☞ Pour le groupe « Plouzané Demain », les conseillers proposés sont : Yves DU BUIT, Annie MUNIGLIA.

➤ Commission n°2 : « Vie scolaire, petite enfance et patrimoine »,

☞ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les conseillers proposés sont : Gisèle LE MOIGNE, Martine BIZIEN, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Florence CANN, Antoine BEUGNARD, Sylvie DREVES, Sandrine JEFFROY, Jean-Yves RICHARD.

☞ Pour le groupe « Plouzané Demain », les conseillers proposés sont : Françoise GUENEUGES, Roseline THOMAS.

➤ Commission n°3 : « Urbanisme, travaux et économie »,

☞ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les conseillers proposés sont : Robert THOMAS, Jacky LE BRIS, Tony CHAUVET, Jean-Pierre SOUBIGOU, Anne-Sophie BELIER, Francis GROSJEAN, Laurent ABERNOT, Michel ALBRECHT.

☞ Pour le groupe « Plouzané Demain », les conseillers proposés sont : Francis LE BIAN, Nicolas DEMERSCASTEL.

➤ Commission n° 4 : « Culture, vie associative, sport, jeunesse et animation »,

☞ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les conseillers proposés sont : Myriam LE LEZ, Jean-Yves RICHARD, Francis THERY, Sandrine JEFFROY, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Anne-Sophie BELIER, Virginie GOURVENNEC, Yann-Fañch KERNEIS.

☞ Pour le groupe « Plouzané Demain », les conseillers proposés sont : Roseline THOMAS, Yvonne THOMAS.

➤ Commission n° 5 : « Social et développement durable »,

☞ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les conseillers proposés sont : Gaële MALGORN, Gisèle KERDRAON, Michel ALBRECHT, Sylvie DREVES, Tony CHAUVET, Florence CANN, Jean-Pierre SOUBIGOU, Martine BIZIEN.

☞ Pour le groupe « Plouzané Demain », les conseillers proposés sont : Yvonne THOMAS, André LASQUELLEC.

M. Yves DU BUIT : Nous avons échangé toute la semaine sur le sujet, nous sommes arrivés à un constat de désaccord, je tiens quand même à en faire part. Vous avez choisi en effet, d'une part de réduire le nombre de conseillers par commission pour le fixer à 10 alors que, précédemment, il était à 11 ou 12, et d'autre part d'adopter une règle de fixation du nombre de commissaires par commission qui repose sur la règle que vous avez indiquée. D'un point de vue légal, il n'y a rien à dire, c'est tout à fait acceptable mais ce n'était pas la seule solution possible. La loi dispose que les commissions doivent assurer la pluralité des représentations et doivent assurer une représentation proportionnelle des différents groupes, il y a différents moyens d'obtenir cette représentation proportionnelle, il y a le fait de regarder commission par commission, comme vous avez choisi de le faire, ou bien de regarder un peu dans l'ensemble. Là, sur les 5 commissions, 50 postes de commissaires, nous en avons 10, ce qui représente 20 % des postes de commissaires, nous sommes 25 % des conseillers municipaux appelés à siéger dans les commissions. La loi électorale qui définit la représentation des

minorités dans les conseils municipaux tend déjà à faire des groupes extrêmement faibles de l'opposition, mais c'est la loi et je ne la critique pas, elle est ce qu'elle est. Je trouve qu'il est dommage, dans les commissions, qu'on arrive encore à réduire cette représentation des minorités. Le scrutin est fait, vous avez gagné, nous sommes dans l'opposition, nous sommes minoritaires, il n'y a pas de discussion là-dessus. On avait souhaité obtenir 2 sièges de plus dans les commissions de façon à arriver à un équilibre plus proche de la représentation de ce que nous représentons, c'est-à-dire un quart des conseillers municipaux de ce conseil. Vous n'avez pas souhaité faire preuve de magnanimité et nous donner ces 2 postes, je le déplore mais que voulez-vous, les commissions sont ce qu'elles sont, c'est juste un peu regrettable.

M. le Maire : Effectivement, nous avons étudié cela finement, avec des jurisprudences et il y a un retour du tribunal administratif indiquant que les personnes étaient déboutées sur ce sujet.

M. Yves DU BUIT : Je ne vais pas vous attaquer puisque je vous dis que c'est légal ce que vous faites. J'en suis certain que c'est légal.

M. le Maire : En deuxième lieu, vous permettez, je finirai. C'est un peu facile, moi je me souviens d'une époque où, dans les commissions, il n'était admis qu'un membre de l'opposition.

M. Yves DU BUIT : Oui, mais chaque membre de la majorité était dans une commission également, il y avait stricte égalité pour tous les membres du conseil.

M. le Maire : Et bien, nous avons souhaité le faire de cette façon, cela représente la réalité des choses. Dans le règlement intérieur, qui sera modifié au moment venu, vous avez la possibilité de vous faire remplacer, en cas d'absence à la commission.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **CONSTITUE** les commissions municipales telles que proposées ci-dessus,

➤ **DESIGNE** les membres du conseil en vue de siéger à la :

- Commission n°1 : « Finances, communication, personnel » : Damien DESCHAMPS, Antoine BEUGNARD, Gisèle LE MOIGNE, Francis THERY, Jacky LE BRIS, Karine BERNOLLIN, Yann-Fañch KERNEIS, Gisèle KERDRAON, Yves DU BUIT, Annie MUNIGLIA.

- Commission n°2 : « Vie scolaire, petite enfance et patrimoine » : Gisèle LE MOIGNE, Martine BIZIEN, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Florence CANN, Antoine BEUGNARD, Sylvie DREVES, Sandrine JEFFROY, Jean-Yves RICHARD, Françoise GUENEUGES, Roseline THOMAS.

- Commission n°3 : « Urbanisme, travaux et économie » : Robert THOMAS, Jacky LE BRIS, Tony CHAUVET, Jean-Pierre SOUBIGOU, Anne-Sophie BELIER, Francis GROSJEAN, Laurent ABERNOT, Michel ALBRECHT, Francis LE BIAN, Nicolas DEMERSCASTEL.

• Commission n°4 : « Culture, vie associative, sport, jeunesse et animation » : Myriam LE LEZ, Jean-Yves RICHARD, Francis THERY, Sandrine JEFFROY, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Anne-Sophie BELIER, Virginie GOURVENNEC, Yann-Fañch KERNEIS, Roseline THOMAS, Yvonne THOMAS.

• Commission n° 5 : « Social et développement durable » : Gaële MALGORN, Gisèle KERDRAON, Michel ALBRECHT, Sylvie DREVES, Tony CHAUVET, Florence CANN, Jean-Pierre SOUBIGOU, Martine BIZIEN, Yvonne THOMAS, André LASQUELLEC.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

## **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-18, L 2122-19, L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 avril 2014 relative au recours à l'emprunt et à la gestion active de la dette,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions du Conseil.

Afin de tenir compte des évolutions règlementaires intervenues et de préciser certaines attributions, il est proposé que les attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire soient proposées dans les termes suivants :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les conditions fixées par la délibération en date du 14 avril 2014 relative à l'encours de l'emprunt et à la gestion active de la dette, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune :
  - le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les zones urbaines U et d'urbanisation future AU du Plan Local d'Urbanisme ;
  - le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le littoral, dans le périmètre tel que défini par délibération en date du 8 février 2010 ;
- 15° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas d'urgence (référés) ;
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 21° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** en ces termes la présente délibération et **DECIDE** que cette délégation pourra elle-même entrer dans le champ des délégations de fonction consenties par le Maire à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, et à son suppléant en cas d'empêchement du Maire, et des délégations de signature correspondantes ;
- **DECIDE** que la délégation consentie à l'alinéa 3 de la présente délibération, relative aux marchés publics et accord cadres, pourra elle-même entrer dans le champ des délégations de signature consenties par le Maire à des fonctionnaires territoriaux ;

➤ **RAPPELLE** que, conformément à l'article L 2122-23, toutes les décisions qui seront prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal dès la prochaine séance.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

<b>REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>
--

M. le Maire indique que le vote se déroulera à bulletin secret. Tony CHAUVET et Nicolas DEMERSCASTEL sont nommés assesseurs. Il précise que la première commission à se réunir est celle « Urbanisme, travaux et économie » et que la première séance se tiendra vendredi prochain 18 avril.

Conformément aux articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal doit désigner en son sein les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le conseil d'administration est présidé par le Maire.

Préalablement, le Conseil Municipal doit fixer le nombre total de membres du conseil d'administration. Il est proposé de fixer ce nombre à 12 membres, dont 6 conseillers municipaux.

Il est ensuite procédé à l'élection des conseillers. Il est proposé la liste suivante : Gaële MALGORN, Florence CANN, Jean-Pierre SOUBIGOU, Martine BIZIEN, Sylvie DREVES, Yvonne THOMAS.

Après délibération, le Conseil Municipal :

➤ **FIXE** à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont 6 conseillers délégués,

➤ **PROCEDE** en application des articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection à la représentation proportionnelle des membres de cette commission. Le Maire en est le président de droit,

➤ **DESIGNE** les membres suivants : Gaële MALGORN, Florence CANN, Jean-Pierre SOUBIGOU, Martine BIZIEN, Sylvie DREVES, Yvonne THOMAS.

M. le Maire : Le vote donne le résultat suivant : 32 voix pour la liste présentée. Sont élus Gaële MALGORN, Florence CANN, Jean-Pierre SOUBIGOU, Martine BIZIEN, Sylvie DREVES, Yvonne THOMAS.

<b>CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

L'article 22 du Code des Marchés Publics indique que pour les collectivités territoriales sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus : du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, le conseil municipal est invité à créer une commission d'appel d'offres permanente et à désigner en son sein les membres de la commission communale d'appel d'offres.

Il est proposé la liste suivante : Damien DESCHAMPS, Jacky LE BRIS, Robert THOMAS, Francis THERY, Françoise GUENEUGUES en tant que titulaires, Gisèle LE MOIGNE, Myriam LE LEZ, Florence CANN, Jean-Yves RICHARD, Yves DU BUIT en tant que suppléants.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **CONSTITUE** une commission d'appel d'offres dans les conditions telles que précisées ci-dessus ;

➤ **PROCEDE** en application des articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection à la représentation proportionnelle des membres de cette commission. Le Maire en est le président de droit ;

➤ **DESIGNE** les membres suivants :

- Damien DESCHAMPS, Jacky LE BRIS, Robert THOMAS, Francis THERY, Françoise GUENEUGUES en tant que membres titulaires,
- Gisèle LE MOIGNE, Myriam LE LEZ, Florence CANN, Jean-Yves RICHARD, Yves DU BUIT en tant que membres suppléants.

M. le Maire : Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Unanimité. Merci.

Le procès-verbal de l'élection à la commission d'appel d'offres est joint au présent compte-rendu.

## CREATION D'UNE COMMISSION POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 26-II,

Monsieur le Maire expose que les marchés pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux termes de l'article 26-II du code des marchés publics, sont ceux présentant les caractéristiques suivantes :

- pour les marchés de services et de fournitures : les marchés dont les montants sont inférieurs à 207 000 € HT,
- Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 186 000 € HT.

Il propose que soit constituée une commission M.A.P.A., en vue de donner son avis sur le classement des candidats, après analyse des offres, pour les mises en concurrence :

- pour les marchés de services et de fournitures : à partir d'un montant estimé à 20 000 € HT,
- Pour les marchés de travaux : à partir d'un montant estimé à 50 000 € HT.

Par mesure de simplification et souci de cohérence au niveau de la collectivité, il sera proposé que la composition de cette nouvelle commission soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé la liste suivante : Damien DESCHAMPS, Jacky LE BRIS, Robert THOMAS, Francis THERY, Françoise GUENEUGUES en tant que titulaires, Gisèle LE MOIGNE, Myriam LE LEZ, Florence CANN, Jean-Yves RICHARD, Yves DU BUIT en tant que suppléants.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CREE** une commission M.A.P.A. dans les conditions telles que précisées ci-dessus ;
- **PROCEDE**, en application des articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection à la représentation proportionnelle des membres de cette commission. Le Maire en est le président de droit ;
- **DESIGNE**, après avoir accepté que le scrutin se déroule à main levée, les membres suivants :
  - Damien DESCHAMPS, Jacky LE BRIS, Robert THOMAS, Francis THERY, Françoise GUENEUGUES en tant que membres titulaires,
  - Gisèle LE MOIGNE, Myriam LE LEZ, Florence CANN, Jean-Yves RICHARD, Yves DU BUIT en tant que membres suppléants.

M. le Maire : On passe au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Unanimité.  
Merci.

### **COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – DESIGNATION DES MEMBRES**

Conformément à l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner en son sein les membres de la commission communale de délégation de services publics, au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. La commission de délégation de services publics est présidée par le Maire.

Il est proposé la liste suivante :

Valérie CUEFF-GAUCHARD, Martine BIZIEN, Gisèle LE MOIGNE, Yann-Fañch KERNEIS, Roseline THOMAS.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

➤ **DESIGNE** Valérie CUEFF-GAUCHARD, Martine BIZIEN, Gisèle LE MOIGNE, Yann-Fañch KERNEIS, Roseline THOMAS membres de la commission de délégation des services publics.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

### **MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer la Commission Consultative des Services Publics Locaux définie par l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et obligatoire notamment dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Présidée par le Maire ou son représentant, elle est composée de membres de l'assemblée délibérante désignés selon le principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par cette même assemblée.

Cette commission examine chaque année :

- le rapport établi par chaque délégataire de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, des services d'assainissement et des services de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est également consultée pour tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Il est proposé :

- de fixer le nombre de représentants élus à 5, hors son président,
- de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal, à savoir :

**Au titre de la liste « Plouzané ensemble continuons » :** Valérie CUEFF-GAUCHARD, Martine BIZIEN, Gisèle LE MOIGNE, Sylvie DREVES.

**Au titre de la liste « Plouzané Demain » :** Roseline THOMAS.

Il sera procédé à la désignation des membres associés à un prochain conseil municipal.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **CONSTITUE** une commission consultative des services publics locaux dans les conditions telles que précisées ci-dessus ;

➤ **PROCEDE** en application des articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection à la représentation proportionnelle des membres de cette commission. Le Maire en est le président de droit ;

➤ **DESIGNE** les membres suivants : Valérie CUEFF-GAUCHARD, Martine BIZIEN, Gisèle LE MOIGNE, Sylvie DREVES, Roseline THOMAS.

M. le Maire : Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Unanimité. Merci.

## **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

M. le Maire expose que l'article R212-26 du Code de l'Education prévoit que le Comité de la Caisse des Ecoles comprend le Maire, qui le préside, et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil. Celui-ci toutefois peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il est donc proposé de fixer à 5, non compris le Maire, le nombre de représentants.

Les autres membres du Comité sont :

- 4 représentants des parents d'élèves,
- un membre désigné par le Préfet,
- l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale ou son représentant.

Il est proposé la liste suivante :

Gisèle LE MOIGNE, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Sandrine JEFFROY, Sylvie DREVES, Françoise GUENEUGUES.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Gisèle LE MOIGNE, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Sandrine JEFFROY, Sylvie DREVES, Françoise GUENEUGUES en tant que représentants au sein du Comité de la Caisse des écoles.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

### **CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE LA CANTINE SCOLAIRE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2143-2,

Monsieur le Maire expose que l'article L 2143-2 du CGCT permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire.

Dans le cadre du projet de modernisation du fonctionnement des services périscolaires, notamment d'un point de vue institutionnel, la création d'une commission extra-municipale de la cantine scolaire permettrait à des représentants intéressés par ce domaine de donner leur avis, dans un esprit de démocratie participative.

Cette commission sera composée d'élus et de membres hors conseil municipal, notamment de représentants des parents d'élèves des écoles publiques et de l'éducation nationale.

Les membres de cette commission pourraient être :

- Monsieur le Maire,
- l'adjoint aux affaires scolaires,
- Quatre conseillers municipaux,
- Monsieur le Directeur du Pôle citoyenneté,
- Un représentant des parents d'élèves de chaque groupe scolaire,
- L'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale ou son représentant

Toute personne qualifiée, notamment les directeurs des groupes scolaires et un DDEN, pourra être invitée à participer aux travaux de la commission.

Il convient de désigner les conseillers municipaux qui siégeront au sein de cette commission.

Il est proposé la liste suivante : Gisèle LE MOIGNE, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Sandrine JEFFROY, Sylvie DREVES, Françoise GUENEUGUES.

Les autres membres de la commission seront désignés par arrêté du Maire.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** la création d'une commission extra-municipale de la cantine scolaire et approuve la composition des membres telle que proposée ci-dessus,

➤ **DESIGNE** comme membres élus de la commission extra-municipale : Gisèle LE MOIGNE, Valérie CUEFF-GAUCHARD, Sandrine JEFFROY, Sylvie DREVES, Françoise GUENEUGUES,

➤ **DIT** que les autres membres de la commission seront désignés par arrêté du Maire, dans le respect des principes d'équité et de pluralité.

M. le Maire : Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (P.F.C.A.)**

M. le Maire propose de désigner, conformément aux statuts du Syndicat précité, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants :

en qualité de délégués titulaires : Francis THERY, Jean-Yves RICHARD, Yvonne THOMAS, en qualité de délégués suppléants : Jean-Pierre SOUBIGOU, Antoine BEUGNARD, Nicolas DEMERSCASTEL.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DESIGNE** Francis THERY, Jean-Yves RICHARD, Yvonne THOMAS en qualité de délégués titulaires et Jean-Pierre SOUBIGOU, Antoine BEUGNARD, Nicolas DEMERSCASTEL en qualité de suppléants au sein du syndicat des Pompes Funèbres Associées (P.F.C.A.).

M. le Maire : Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DU VELODROME BREST PONANT IROISE**

M. le Maire propose de désigner, conformément aux statuts du Syndicat précité, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant :

En qualité de titulaires : Jean-Yves RICHARD, Sandrine JEFFROY ;

En qualité de suppléant : André LASQUELLEC.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DESIGNE** Jean-Yves RICHARD, Sandrine JEFFROY en qualité de délégués titulaires et André LASQUELLEC en qualité de suppléant au sein du Syndicat du Vélodrome Brest Ponant Iroise.

M. le Maire : Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON VIGIPOL**

Vu l'article 7 des statuts du syndicat mixte Vigipol,

Les statuts du Syndicat Mixte prévoient que chaque commune désigne pour participer au Comité Syndical un délégué et, au-delà de 5 000 habitants, un délégué par tranche de 5 000 habitants supplémentaires. Chaque collectivité désigne en outre un délégué suppléant par délégué titulaire.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

M. le Maire propose de désigner :

En qualité de titulaires : Michel ALBRECHT, Laurent ABERNOT, Nicolas DEMERSCASTEL ;

En qualité de suppléants : Robert THOMAS, Florence CANN, André LASQUELLEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DESIGNE** Michel ALBRECHT, Laurent ABERNOT, Nicolas DEMERSCASTEL en qualité de délégués titulaires et Robert THOMAS, Florence CANN, André LASQUELLEC en qualité de suppléants au sein du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton Vigipol.

M. le Maire : Le vote se fera à main levée. Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Unanimité, merci.

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST**

L'article R6143-1 du Code de la Santé Publique prévoit que les communes dont la population fréquente un établissement de santé soient représentées au sein de son conseil de surveillance : il appartient en conséquence au Conseil Municipal de désigner son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Sylvie DREVES en tant que représentant de la commune au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest.

M. Yves DU BUIT : Pour ce vote, comme pour les suivants, comme il n'y a que des représentants de la majorité, nous nous abstenons.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal étant représenté par l'un de ses membres au sein de chaque Conseil d'Ecole, il est proposé de désigner un représentant pour chacun des groupes scolaires.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Pour le groupe scolaire Anita Conti : Martine BIZIEN,
  - Pour le groupe scolaire Coat Edern : Florence CANN,
  - Pour le groupe scolaire du Bourg : Sandrine JEFFROY,
  - Pour le groupe scolaire de Kroas Saliou : Antoine BEUGNARD,
- En tant que représentants.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ETABLISSEMENT DES COLLEGES DE KERALLAN ET VICTOIRE DAUBIE**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal est représenté par l'un de ses membres au sein de chaque Conseil d'Etablissement, il propose de désigner un représentant pour les deux établissements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Gisèle LE MOIGNE en tant que représentante aux conseils d'Etablissement des Collèges de Kérallan et Victoire Daubié.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ECOLES PRIVEES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal étant représenté par l'un de ses membres dans les écoles privées sous contrat d'association, M. le Maire propose de désigner un représentant pour les deux groupes scolaires de la commune.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Gisèle LE MOIGNE en tant que représentante pour les deux groupes scolaires sous contrat d'association de la commune.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE  
SOCIALE DE L'ASSOCIATION « LES GENETS D'OR »**

Conformément aux statuts de l'association, les communes dont les territoires accueillent un établissement sont représentées par un délégué au collège de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Gaële MALGORN en tant que représentante au conseil de la Vie Sociale de l'association « Les Genêts d'or ».

On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION  
« LA PREVENTION ROUTIERE »**

Conformément aux statuts de l'association, M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire son représentant.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Robert THOMAS en tant que représentant au sein de l'Association « la Prévention Routière ».

M. le Maire : Je vous propose qu'on passe au vote : Qui s'abstient ? , 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

M. le Maire rappelle que la mise en place d'un conseiller municipal a été organisée par une lettre circulaire du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001 qui inscrit cette démarche comme conséquence de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription. Elle précise : « J'ai donc décidé que soit instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement ».

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Jacky LE BRIS en tant que correspondant défense de la commune.

M. le Maire : Je propose qu'on passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **COMMISSION MIXTE « EUTERPE » - DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu la convention entre l'association Euterpe et la commune de Plouzané en date du 26 avril 2010, et notamment son article 3,

Conformément à la convention avec l'association « Euterpe », et notamment son article 3, Il est constitué une commission mixte, instance consultative de réflexion et de proposition, destinée à développer la concertation entre les élus, l'équipe enseignante et les usagers de l'école municipale de musique, notamment au sujet de son fonctionnement et de son projet pédagogique. Cette commission mixte est composée :

- ✓ du Maire ou son représentant, qui la préside, et d'un conseiller municipal,
- ✓ de deux représentants de l'association Euterpe à Plouzané, parents d'élèves ou élèves majeurs de l'école,
- ✓ de la direction de l'école de musique.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DESIGNE** Myriam LE LEZ en tant que conseiller municipal membre de la commission mixte « Euterpe ».

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION « LA COURTE ECHELLE » - DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu la convention entre l'association « La Courte Echelle » et la commune de Plouzané en date du 28 juin 2010, et notamment son article 12,

Conformément à la convention avec l'association "La courte Echelle " qui prévoit la désignation de deux conseillers pour représenter la Commune et en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner successivement deux élus pour le représenter à l'assemblée générale de la dite association.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Gaële MALGORN et Myriam LE LEZ en tant que représentantes du conseil à l'assemblée générale de l'association « Courte Echelle ».

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **ASSEMBLEE GENERALE DU PAC FOOTBALL - DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu la convention entre l'association PAC Football et la commune de Plouzané en date du 19 décembre 2011, et notamment son article 11,

Conformément à la convention avec l'association "PAC Football" qui prévoit la désignation de deux conseillers pour représenter la Commune et en application de l'article L. 2121-21 du

Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner successivement deux élus pour le représenter à l'assemblée générale de la dite association.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Jean-Yves RICHARD et Francis THERY en tant que représentants du conseil à l'assemblée générale du PAC Football.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **ASSEMBLEE GENERALE DU PAC RUGBY – DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu la convention entre l'association PAC Rugby et la commune de Plouzané en date du 19 Décembre 2011, et notamment son article 11,

Conformément à la convention avec l'association "PAC Rugby" qui prévoit la désignation de deux conseillers pour représenter la Commune et en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner successivement deux élus pour le représenter à l'assemblée générale de la dite association.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Jean-Yves RICHARD et Francis THERY en tant que représentants du conseil à l'assemblée générale du PAC Rugby.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **ASSEMBLEE GENERALE DE L'AMICALE LAIQUE DE PLOUZANE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu la convention entre l'Amicale laïque et la commune de Plouzané en date du 19 décembre 2011, et notamment son article 11,

Conformément à la convention avec l'association "Amicale Laïque de Plouzané" qui prévoit la désignation de trois conseillers pour représenter la Commune et en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner successivement trois élus pour le représenter à l'assemblée générale de ladite association.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Jean-Yves RICHARD, Tony CHAUVET et Michel ALBRECHT en tant que représentants du conseil à l'assemblée générale de l'Amicale Laïque de Plouzané.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Le Comité Technique Paritaire sera remplacé en fin d'année 2014 par un Comité Technique, après le scrutin électoral de renouvellement des représentants du personnel. La constitution et les modalités de fonctionnement du futur Comité Technique seront proposées à un prochain conseil municipal, au plus tard dix semaines avant la tenue du premier tour de scrutin.

En l'état, afin de permettre au Comité Technique Paritaire de poursuivre sa mission, il convient de remplacer le collègue des élus y siégeant actuellement. Le Comité Technique Paritaire, qui est constitué à parité de représentants du Conseil et de représentants élus du personnel, est composé de 6 membres. Il est présidé de droit par le Maire ou son représentant.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner ses deux autres représentants.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DESIGNE** Antoine BEUGNARD et Jacky LE BRIS en tant que représentants au sein de Comité Technique paritaire.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? On passe au vote : Qui s'abstient ? 7 abstentions soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 25 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

**PROJET DE REAMENAGEMENT DU CENTRE VILLE – CREATION D’UNE COMMISSION CONSULTATIVE EXTRA-MUNICIPALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2143-2,

M. le Maire expose que l’article L 2143-2 du CGCT permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d’intérêt communal concernant tout ou partie du territoire. Dans le cadre du projet de réaménagement du centre ville de la commune, la création d’une commission extra-municipale permettrait à des représentants de la vie locale de pouvoir donner leur avis sur le projet, dans un esprit de démocratie participative.

Cette commission sera composée d’élus et membres hors conseil municipal, notamment des représentants d’associations locales, de professionnels et d’habitants.

Les membres de cette commission pourraient être :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Robert THOMAS, adjoint aux travaux en charge du dossier,
- Cinq conseillers municipaux,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Un représentant des services,
- Un représentant des parents d’élèves du groupe scolaire de Kroas Saliou,
- Un représentant des enseignants du groupe scolaire de Kroas Saliou,
- Un représentant du centre commercial de Castel Névez,
- Un représentant de l’îlot médical,
- Deux représentants pour chaque pôle urbain (Technopôle, le Bourg, la Trinité, Castel Névez),
- Un représentant du monde agricole.

Il convient de désigner les conseillers municipaux qui siègeront au sein de cette commission :

↳ Pour le groupe « Plouzané Ensemble continuons », les candidats proposés sont : Anne-Sophie BELIER, Martine BIZIEN, Yann-Fañch KERNEIS, Francis GROSJEAN.

↳ Pour le groupe « Plouzané Demain », le candidat proposé est : Yves DU BUIT.

Les autres membres de la commission seront désignés par arrêté du Maire.

Conformément à l’alinéa 3 de l’article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont convenu de procéder à un vote sans scrutin secret.

Le Conseil Municipal :

➤ **AUTORISE** la création d’une commission extra-municipale dédiée au projet de réaménagement du centre-ville et approuve la composition des membres telle que proposée ci-dessus,

➤ **DESIGNE** comme membres élus de la commission extra-municipale : Anne-Sophie BELIER, Martine BIZIEN, Yann-Fañch KERNEIS, Francis GROSJEAN, Yves DU BUIT,

➤ **DIT** que les autres membres de la commission seront désignés par arrêté du Maire, dans le respect des principes d'équité et de pluralité.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

M. Yves DU BUIT : Nous n'avons rien à dire contre cette extension. Je note simplement qu'il y avait 5 conseillers municipaux déjà la dernière fois mais il y avait 2 représentants des oppositions du mandat précédent. Je note qu'il y a une perte d'un poste pour l'opposition.

M. le Maire : Cela aurait été dommage que M. GROSJEAN ne soit pas dans cette commission. Vous avez bien compris ce dont il s'agit. Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

Arrivée de Mme Yvonne THOMAS.

**DELEGATION DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT –  
RECOURS A L'EMPRUNT ET GESTION ACTIVE DE LA DETTE**

La présente délibération vient préciser la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire en matière de recours à l'emprunt (alinéa 2 de la délibération 2014-04-... du 14 avril 2014), en application de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales.

Le Conseil municipal prend acte de l'état de la dette au 31 mars 2014 :

- Encours total de la dette : 4 552 104,02 €
- Nombre de contrats : 25
- Durée résiduelle moyenne : 9 ans et 16 jours
- Taux moyen : 3,851%

La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales : d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents, et d'autre part de la structure du produit qui peut amplifier considérablement les effets liés à la variation de l'indice proprement dit. Les établissements bancaires ont maintenant l'obligation de coter les produits proposés aux collectivités locales en fonction de cette grille :

**Tableau des risques**

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe. Taux variable simple plafonné ou encadré
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart de indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)

4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structure

Ventilation de la dette de Plouzané en appliquant cette double échelle de cotation :

- |  |   |                                  |
|--|---|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux fixes : 97,24%, soit 4 426 453,18 € (22 contrats)</li> <li>- Taux variable simple : 2,76%, soit 125 650,84 € (3 contrats)</li> </ul> | } | <b>100% de dette classée 1-A</b> |
|--|---|----------------------------------|

### **Politique d'endettement :**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

#### 1. des produits de financement :

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration

Le Conseil municipal autorise les produits de financement pour un montant maximum de deux millions d'euros, et dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité au chapitre 16.

La durée des produits de financements ne pourra excéder 30 ans.

Les nouveaux financements pourront être réalisés dans le cadre de la classification suivante : Indices sous-jacents : 1 à 3, structure : A.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements bancaires.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,5% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,5% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- à procéder au réaménagement de la dette, en usant de :
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt. En tout état de cause, la classification indices sous-jacents / structure de ces réaménagements sera toujours de degré inférieur à celle du produit réaménagé,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt. La durée des produits de refinancement ne pourra toutefois pas excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 10 ans,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## 2. des instruments de couverture :

Afin de se protéger contre les risques financiers et d'optimiser le coût de la dette, la commune de Plouzané souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture. Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

Le Conseil municipal décide de recourir, en tant que de besoin, à des instruments de couverture, qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (Swap),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (Cap),
- des contrats de garantie de taux plancher (Floor),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (Collar ou Tunnel)

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents.

### 3. des produits de trésorerie

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire, pour les besoins de trésorerie de la commune, une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M)
- l'Euribor et ses dérivés,
- un taux fixe

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales. Un bilan détaillé présentant la politique d'endettement de la collectivité sera présenté chaque année, au moment du vote du Compte administratif.

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** la politique d'endettement telle que présentée,

➤ **ADOpte** en ces termes la présente délibération,

➤ **RAPPELLE** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, toutes les décisions qui seront prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal dès la prochaine séance.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

## **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Il est rappelé à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

### Fixation de l'enveloppe

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de l'indemnité maximale des adjoints par le nombre d'adjoints.

La commune de Plouzané appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants et a reçu, au cours des exercices 2011, 2012 et 2013, la dotation de solidarité urbaine, ce qui autorise une majoration de l'indemnité de fonction du maire et des adjoints. Celle-ci n'est cependant pas envisagée à Plouzané. Aussi, en application des articles L2123-22 à 24 et R2123-23 du CGCT, le taux maximal de l'indemnité du Maire est donc de 90 % de l'indice brut 1015, et le taux maximal de l'indemnité des adjoints est de 33 % de l'indice 1015.

L'enveloppe financière mensuelle est donc fixée à  $3\,421,32 + (1\,254,48 \times 9) = 14\,711,64$  €.

#### Fixation des indemnités de fonction

A compter du 29 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire :** 65 % de l'indice 1015

**Adjoints :** 27,5% de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

#### **Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante**

<b>FONCTION</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT au 29 mars 2014</b>	<b>POURCENTAGE INDICE 1015</b>
Maire	2 470,95 €	65
1 <sup>er</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
2 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
3 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
4 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
5 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
6 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
7 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
8 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
9 <sup>ème</sup> adjoint	1 045,40 €	27,5
Total mensuel	11 879,55 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **APPROUVE** la proposition d'indemnisation du maire et des adjoints présentée,

➤ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2014 du budget principal, en section de fonctionnement, chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 012 « Charges de personnel et frais assimilés », aux articles dédiés aux indemnités des maires, adjoints et conseillers et aux charges de sécurité sociale et prévoyance,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

M. Yves DU BUIT : Au vu de ce tableau, vous nous confirmez donc que les conseillers délégués exercent gratuitement leur mandat de conseiller délégué ?

M. le Maire : Ils ne sont pas rémunérés, comme la dernière fois. Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Afin de permettre l'accueil du nouveau directeur de l'école de Musique, et considérant la période de tuilage avec la Directrice actuellement en poste, qui a fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé la création :

- D'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, soit 20/20<sup>ème</sup>.

Afin de permettre le recrutement d'un agent au sein des services techniques,

- D'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup>.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications au tableau des effectifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** la modification proposée au tableau des effectifs du personnel communal,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2014, sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

M. Yves DU BUIT : Juste pour savoir. Le poste d'adjoint technique, il s'agit d'une création de poste, d'un remplacement ?

M. le Maire : C'est le remplacement d'un agent décédé. Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

M. le Maire présente les décisions qui ont été prises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le prochain conseil aura lieu le 28 avril prochain.